

N° 399/CA du Répertoire

N° 2016-71/CA₂ du Greffe

Arrêt du 06 septembre 2019

AFFAIRE :

Rodrigue Hubert DJIMENOU

C/

MISPC et trois (03) autres

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 25 février 2016, enregistrée au greffe de la Cour suprême, le 08 mars 2016 sous le n° 0157/GCS, par laquelle Rodrigue Hubert DJIMENOU, par l'organe de son conseil maître Brice TOHOUNGBA, a saisi la haute Juridiction d'un recours de plein contentieux tendant à voir condamner l'Etat béninois au paiement de la somme d'un milliard cinq cent millions de francs à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis durant sa carrière ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Dandi GNAMOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Handwritten signatures in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose que suite au recours en reconstitution de carrière qu'il avait formé devant la chambre administrative de la Cour suprême en avril 2007, celle-ci a, par arrêt n° 51/CA rendu le 18 août 2011, déclaré son recours recevable et fondé, et a décidé de la reconstitution de sa carrière au grade de lieutenant-colonel pour compter du 1^{er} janvier 2010, mettant ainsi fin à plus de vingt années de brimades, d'abus d'autorité et de pouvoir de la part de l'Etat béninois, pris en la personne de l'administration militaire, c'est-à-dire le Ministère de la défense nationale ;

Qu'en exécution de cet arrêt, le décret n° 2012-534 a été pris en Conseil des ministres le 17 décembre 2012 par le président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et Chef suprême des armées ;

Que la prise du décret a été subordonnée à son port de galon au cours d'une cérémonie officielle avec reprise immédiate de service le 03 mars 2013 ;

Qu'avec le temps perdu, il a été appelé à faire valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 2013 après seulement six (06) mois d'exercice dans le grade de lieutenant-colonel ;

Que l'administration militaire a accompli ses obligations pour que lui soit payé par le trésor public le rappel des moins perçus sur traitement résultant de la reconstitution de sa carrière du grade de lieutenant-stagiaire à celui de lieutenant-colonel ;

Que pour une jurisprudence d'équité, il faut reconnaître qu'il doit être traité dans les mêmes conditions que ses camarades de promotion officiers de la classe spéciale 78 ;

Que toutefois, soit plus de deux ans après son admission à la retraite, aucun acte de dédommagement n'a été initié ni consenti par son ministère de tutelle hormis ses moins perçus sur salaire ;

Qu'en d'autres termes, le ministère de la défense nationale lui a causé d'énormes préjudices, non seulement sur les plans professionnel et moral, mais aussi et surtout sur les plans financier et matériel ;

pk. GFF

pk

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 18 septembre 2018, l'agent judiciaire du trésor soulève l'irrecevabilité du recours pour autorité de la chose jugée ;

Qu'il soutient que par arrêt n° 51/CA du 18 août 2011, le juge administratif de la Cour suprême a réglé définitivement non seulement la question de la reconstitution de carrière, mais aussi celle des dommages-intérêts d'autant plus que la reconstitution de carrière entraîne des incidences financières ;

Considérant que l'autorité de la chose jugée est la force attachée à un acte juridictionnel, telle que, cet acte ne peut être remis en cause en dehors des voies de recours légalement prévues ;

Qu'elle peut être invoquée à condition que la même demande entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, soit portée devant une juridiction ;

Mais considérant que le recours contentieux dont la Cour est saisie vise la réparation de préjudice subi à travers le paiement de dommages-intérêts ;

Que la procédure dans son objet est différente de celle ayant conduit à l'arrêt n° 51/CA du 18 août 2011 relatif à une reconstitution de carrière ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est inopérant et mérite d'être écarté ;

Qu'ainsi, il y a lieu de déclarer recevable le présent recours pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Au fond

Sur la réparation du préjudice subi

Considérant que le requérant sollicite de la Cour, la condamnation de l'Etat à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de un milliard cinq cent millions (1.500.000.000) de francs pour, non seulement, des dommages sur les plans matériel, financier, mais aussi sur les plans professionnel et moral ;

Qu'au soutien de sa demande, il estime qu'il aurait pu être nommé à des postes de responsabilité si sa carrière avait été bien gérée par l'Administration ;

RK.

OFF

PK

Considérant que le préjudice ne saurait être établi sur des suppositions ou des éventualités en ce sens qu'il doit être certain, réel et présent ;

Que rien ne prouve que le requérant aurait été nommé auxdits postes de responsabilité étant donné qu'il ne serait pas le seul à remplir les conditions exigées ;

Qu'au niveau de la hiérarchie militaire qu'il a atteint, les nominations relèvent du pouvoir discrétionnaire du Chef de l'Etat qui choisit parmi les candidats remplissant les conditions exigées par la loi ;

Considérant que la Cour ne peut se fonder sur des éventualités pour accorder des dommages-intérêts ;

Qu'il convient de dire et juger que le recours est mal fondé et de le rejeter ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 25 février 2016, de Rodrigue Hubert DJIMENOU tendant à la condamnation de l'Etat au paiement de la somme d'un milliard cinq cent mille francs à titre de dommages-intérêts pour non régularisation à temps de sa situation administrative, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Dandi GNAMOU

Et

Césaire KPENONHOUN

} **CONSEILLERS** ;

RK. GPP

Et prononcé à l'audience publique du vendredi six septembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin AFATON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

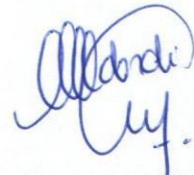
Et ont signé :

Le président,

Le rapporteur,



Rémy Yawo KODO



Pre Dandi GNAMOU

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE